



REGLEMENT GENERAL D'EXAMEN B.T.M.

(Brevet technique des métiers)

Validé par la commission des formations du 11 octobre 2006

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1

Le Brevet technique des métiers (BTM) est un titre national qui sanctionne une haute qualification professionnelle dans un métier garantissant une production de qualité. Il atteste également l'aptitude de son titulaire à organiser, gérer, commercialiser la gamme de fabrication ou de services dans le métier considéré ainsi que son aptitude à encadrer une équipe.

Article I.2

Le BTM est délivré au vu des résultats obtenus à l'examen défini au plan national conformément :
au présent règlement général,
au règlement particulier propre à chaque métier.

Article I.3

Le règlement particulier définit les conditions spécifiques d'accès à la formation, l'intitulé, la durée maximale, la note éliminatoire et le coefficient de chaque épreuve.
Le règlement particulier est arrêté en concertation avec les organisations professionnelles représentatives du métier au plan national.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE PREPARATION DU DIPLOME

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE PREPARATION DU DIPLOME (Suite)

Article II.3

Une commission départementale d'évaluation peut être instituée dans chaque chambre de métiers et de l'artisanat.

Elle a pour mission d'étudier, au cas par cas, les compétences et parcours des candidats ne possédant pas les prérequis d'entrée en formation prévus au règlement particulier. A l'issue d'un positionnement réalisé par les équipes pédagogiques, la commission peut prononcer pour un candidat une entrée en formation, un aménagement de parcours ou une dispense partielle ou totale de suivi de formation. Elle ne peut en aucun cas statuer sur une dispense de validation.

La commission départementale d'évaluation est placée sous la responsabilité du Président de la chambre de métiers et de l'artisanat qui la préside de droit.

Cette commission est composée :

Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,

D'un artisan, conseiller d'enseignement technologique, de préférence,

De l'inspecteur d'académie ou son représentant, si possible

D'un responsable pédagogique de la chambre de métiers et de l'artisanat.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Article III.1

En vue de l'obtention du diplôme le candidat doit être inscrit à l'examen. L'inscription se fait auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat.

La demande d'inscription à l'examen doit être accompagnée :

d'une pièce d'identité,

d'une attestation prouvant le suivi régulier de la formation, délivrée aux candidats justifiant d'une assiduité de 80% du volume horaire du titre,

d'une attestation ou d'une photocopie certifiée du diplôme de niveau V,

d'une attestation de recensement et d'un certificat individuel de préparation à la défense pour les personnes soumises à ces obligations,

des certificats de travail attestant l'exercice du métier pendant 3 ans, si le candidat ne dispose pas de diplôme de niveau V,

d'une attestation médicale pour les handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, établie par le médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale,

du montant des droits d'inscription.

Article III.2

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription est convoqué par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins quinze jours avant la date des épreuves. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire, la durée des épreuves et l'outillage et/ou le matériel dont il doit être muni. Le candidat est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves pour lesquelles il est convoqué.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN ET DELIVRANCE DU DIPLOME (Suite)

Article III.3

Le Brevet technique des métiers est délivré par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et remis par délégation par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

Article III.4

En cas d'échec à l'examen le candidat garde pendant 5 ans, le bénéfice de la note obtenue à chaque domaine, épreuve ou groupe d'épreuves lorsque celle-ci est égale ou supérieure à la moyenne requise dans le règlement particulier propre à chaque BTM. Le candidat ajourné à une épreuve en raison d'une absence pour cause majeure dûment justifiée garde le bénéfice des notes obtenues, dès lors qu'il n'a pas eu de note éliminatoire.

TITRE IV : NATURE DES EPREUVES

Article IV.1

Les épreuves comportent :

Pour le domaine professionnel :

Une épreuve de technologie consistant en une série de questions relatives aux différents thèmes de connaissances technologiques appliquées au métier et aux techniques de production.

Une épreuve de pratique professionnelle destinée à vérifier la capacité du candidat à organiser et réaliser une production en maîtrisant ses coûts de fabrication.

Des épreuves complémentaires définies pour chaque métier et répertoriées dans les règlements particuliers.

Une évaluation des acquis pratiques en entreprise, effectuée en situation de travail par le chef d'entreprise/maître d'apprentissage. Cette évaluation se fait sur la base d'une grille élaborée en concertation avec les organisations professionnelles en fonction du référentiel professionnel qui précise les capacités professionnelles à acquérir et leurs indicateurs de réussite.

Pour le domaine transversal :

Une étude de cas destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire le lien entre les domaines de compétences, à mobiliser les savoirs et savoir-faire acquis en matière de commercialisation, d'organisation du travail, d'animation d'équipe, de gestion des coûts, et à les utiliser dans une perspective professionnelle.

Un exercice oral de résolution de problèmes permettant d'apprécier la capacité du candidat à intervenir sur une situation : diagnostic, recherche et ingéniosité des solutions possibles, choix et justification de la solution la plus adaptée.

Un mémoire et sa soutenance permettant d'apprécier la capacité du candidat à traiter l'information et d'évaluer ses connaissances sur les aspects juridiques et réglementaires de son métier ainsi que sa compréhension de l'environnement professionnel dans lequel se situe son activité.

Une épreuve orale langue vivante professionnelle destinée à vérifier la capacité du candidat à utiliser des structures simples d'expression dans une langue étrangère et à maîtriser un vocabulaire technique de base.

TITRE IV : NATURE DES EPREUVES (Suite)

Article IV.2

Les épreuves à l'exception des épreuves orales sont dotées de sujets nationaux.

Article IV.3

Chaque épreuve est accompagnée d'une grille de notation et de critères spécifiques d'évaluation afin d'assurer sur le plan national un maximum d'homogénéité dans l'évaluation finale.

TITRE V : ORGANISATION DE L'EXAMEN

Article V.1

Les sujets et calendriers d'épreuves sont définis au plan national. Les dates d'épreuves sont diffusées par circulaire à l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat.

Pour chaque session de BTM les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par l'APCMA et composée de :

un président de chambre de métiers et de l'artisanat dans le métier considéré ou son représentant,
un ou plusieurs artisans remplissant les conditions pour être maître d'apprentissage,
un ou deux représentants désignés par les organisations professionnelles représentatives du métier,
2 ou 3 binômes (*formateur professionnel et formateur transversal*) de chambres de métiers et de l'artisanat assurant des cours de préparation au Brevet technique des métiers.

Les membres des commissions de choix de sujets ne peuvent en aucun cas faire acte de candidature au Brevet technique des métiers, l'année où ils ont participé à l'élaboration des sujets.

Article V.2

Les sessions d'examens sont organisées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat conformément aux modalités fixées par l'APCMA. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat doit procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux candidats présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Ces candidats disposent d'une majoration d'un tiers de temps prévu pour chaque épreuve, si l'attestation médicale le prescrit.

TITRE V : ORGANISATION DE L'EXAMEN (Suite)

Article V.3

La délivrance du diplôme résulte de la décision du jury général nommé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat. Le jury général peut concerner une ou plusieurs spécialités.

Le jury général est présidé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant. Il comprend :

un membre désigné par l'organisation professionnelle représentative du secteur des métiers,
un ou plusieurs formateurs de chambres de métiers et de l'artisanat ou d'école de formation professionnelle chargés de la préparation au Brevet technique des métiers désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou par l'organisation professionnelle, si elle organise seule la formation,

les présidents des jurys particuliers.

le directeur départemental du travail ou son représentant, si possible

l'Inspecteur d'Académie ou un professeur de l'enseignement technologique, si possible

Le jury général procède, au cas par cas, aux arbitrages visant à la communication des résultats aux candidats. Pour les titres dont la correction est nationale, le jury général ne peut procéder à des modifications des notes attribuées au plan national.

Article V.4

Les jurys particuliers sont constitués chaque année à la diligence du président de la chambre de métiers et de l'artisanat à raison d'un jury par BTM.

Le jury particulier comprend :

Des membres désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat :

des formateurs chargés de la préparation au Brevet technique des métiers,

des maîtres artisans choisis sur les listes présentées par les organisations professionnelles du métier,

des salariés de la profession, titulaires du Brevet technique des métiers ou du Brevet de maîtrise, choisis sur les listes présentées par les organisations professionnelles du métier,

Un conseiller de l'enseignement technologique, si nécessaire.

Le jury particulier est composé de professionnels et de formateurs.

Il est présidé par un maître artisan ou son représentant désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les artisans ou salariés qui constituent le jury particulier doivent être en activité et/ou avoir cessé leur activité depuis moins de trente-six (36) mois à la date de la réunion du jury.

Article V.5

Le jury particulier est chargé :

de l'organisation matérielle,

de la surveillance, de la correction et de la notation des épreuves.

Il est assisté pour l'organisation et la surveillance des épreuves par le personnel de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Article V.6

Les fonctions de membres de jurys peuvent donner lieu à des indemnités versées par la chambre de métiers et de l'artisanat qui en détermine chaque année les éléments et le montant.

TITRE V : ORGANISATION DE L'EXAMEN (Suite)

Article V.7

Les proches parents ou tuteurs ou alliés d'un candidat à l'examen B.T.M., le maître d'apprentissage, le chef d'entreprise et les compagnons de son atelier ne peuvent faire partie, ni du jury particulier appelé à le juger, ni des commissions de choix de sujets.

TITRE VI : DEROULEMENT DES EPREUVES, PROCLAMATION DES RESULTATS

Article VI.1

Il est strictement interdit aux membres des jurys d'examen et au personnel du secrétariat de divulguer le contenu des sujets d'épreuve. Les jurys doivent prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats. Ils sont en outre tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

Article VI.2

Les plis cachetés contenant les sujets d'examen sont ouverts en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Article VI.3

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude. Mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs, afin que le jury général puisse statuer en connaissance de cause. Il peut être interdit à ces candidats de se présenter au même examen à la session suivant son exclusion.

Article VI.4

Les présidents de jurys particuliers remettent les procès verbaux de correction au jury général.

Article VI.5

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le président du jury général.

Article VI.6

Les résultats sont proclamés par le jury général. Le jury général est souverain.

Article VI.7

La note obtenue à chaque épreuve est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat président du jury général, dans un délai d'un an à dater de la notification des résultats.

Article V.8

Il est établi à la diligence de la Chambre de Métiers et de l'artisanat, pour chaque B. T .M. organisé, une statistique des examens transmise à l'A.P.C.M.A. Les chambres de métiers et de l'artisanat sont tenues d'assurer un suivi du devenir professionnel des titulaires de la certification, sur 3 ans au minimum à l'issue de l'obtention du titre.